

Règlement d'organisation

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Valable à partir du 25 mars 2015

Table des matières		page
A	PRINCIPES.....	3
Art. 1	Bases	3
Art. 2	Objet.....	3
B	LE CONSEIL DE FONDATION.....	3
Art. 3	Tâches du conseil de fondation	3
Art. 4	Convocation et organisation de réunions	4
Art. 5	Capacité de statuer et prise de décision.....	5
C	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE FONDATION.....	5
Art. 6	Tâches	5
D	LA DIRECTION	6
Art. 7	Tâches	6
Art. 8	Capacité de statuer, prise de décision, tenue du procès-verbal.....	6
E	LES COMITÉS	7
Art. 9	Généralités.....	7
Art. 10	Le comité des placements	7
Art. 11	Le comité de prévoyance.....	8
Art. 12	Le comité des droits de vote	8
F	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	9
Art. 13	Comptes annuels	9
Art. 14	Dispositions finales	9
ANNEXE 1	RESPONSABILITÉS POUR LES DÉCISIONS LIÉES AUX DÉCRETS IMPORTANTS.....	10

A PRINCIPES

Art. 1 Bases

¹Le présent règlement s'appuie sur les bases légales et réglementaires suivantes:

- la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
- l'ordonnance sur la LPP et
- l'acte de fondation de la Caisse de pensions Migros (CPM).

Par souci de bonne lisibilité, la forme masculine est utilisée pour désigner les deux sexes.

Art. 2 Objet

En complément aux arrêtés mentionnés à l'art. 1, le règlement d'organisation définit de manière exhaustive la responsabilité, les compétences et l'organisation interne des organes et comités suivants:

- conseil de fondation
- direction
- comités

B LE CONSEIL DE FONDATION

Art. 3 Tâches du conseil de fondation

¹Le conseil de fondation est l'organe suprême qui assume la direction globale de l'institution de prévoyance, veille au respect des tâches légales, détermine les objectifs stratégiques et principes de la CPM ainsi que les moyens pour y parvenir. Il définit l'organisation de la CPM, veille à sa stabilité financière et surveille la direction.

²Il assume en particulier les tâches suivantes:

- promulgation et modification de l'acte de fondation
- définition du système de financement
- définition des objectifs en matière de prestations, des plans de prévoyance et des principes relatifs à l'affectation des fonds libres
- organisation de la comptabilité
- affiliation et résiliation d'entreprises
- décision relative aux augmentations des rentes ou aux versements uniques aux bénéficiaires de rentes
- prendre connaissance des rapports de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle relatifs à la clôture de l'exercice
- approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- décisions relatives aux mesures d'assainissement temporaires selon la clause d'assainissement du règlement de prévoyance
- détermination de l'organisation
- détermination de la composition des membres des comités et règlement de leurs tâches et compétences
- désignation des représentants de la CPM qui siègent au conseil de fondation de la fondation de placement de la CPM (AST)

- promulgation et modification du règlement de prévoyance, du règlement de placement, du règlement relatif à la constitution de provisions et de réserves de fluctuation et du règlement de liquidation partielle
- promulgation et modification du règlement relatif à l'élection des délégués des salariés et des salariés membres du conseil de fondation édicté par les salariés membres du conseil de fondation
- promulgation et modification du règlement relatif à la nomination des délégués des bénéficiaires de rentes
- promulgation et modification de directives relatives à l'exercice des droits de vote
- élection du directeur
- élection et révocation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et de l'organe de révision
- élection de l'Investment Controller externe
- surveillance de la direction
- liquidation de la caisse, sauf instruction contraire de l'autorité de surveillance
- garantie de la formation initiale et de la formation continue des membres du conseil de fondation

³Les tâches et les compétences relatives au placement de la fortune sont fixées dans le règlement de placement.

Art. 4 Convocation et organisation de réunions

¹Les réunions du conseil de fondation sont convoquées par

- le président
- le vice-président ou
- le directeur.

La convocation écrite des membres avec communication simultanée de l'ordre du jour doit être effectuée au moins 14 jours à l'avance. Moyennant approbation de tous les membres, ce délai peut être supprimé. Le conseil de fondation est aussi convoqué si 5 de ses membres votants l'exigent.

²La réunion est présidée soit par le président soit par son représentant.

³Au début de la réunion, chaque membre est habilité à soumettre des propositions pour modifier ou compléter l'ordre du jour. Ces propositions sont prises en considération si la majorité des membres présents n'en demande pas le report à la prochaine réunion.

⁴Le président du conseil de fondation, le vice-président ou une majorité des membres votants peuvent faire appel à des experts externes pour les réunions.

Art. 5 Capacité de statuer et prise de décision

¹Le conseil de fondation peut constituer un quorum lorsqu'au moins 11 membres votants, dont au moins 6 des représentants des salariés, sont présents.

²Le conseil de fondation prend ses décisions sur la base de la simple majorité des votes. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside l'assemblée départage.

³Si la majorité des membres votants le désire, le vote se déroule à bulletin secret.

⁴Les décisions par voie de circulaire sont possibles. Ces décisions par voie de circulaire sont légalement valables uniquement avec l'approbation de deux tiers de tous les membres votants du conseil de fondation.

⁵Toutes les décisions prises lors de la réunion ou par voie de circulaire font l'objet d'un procès-verbal des décisions.

⁶Le procès-verbal et les documents qui s'y rapportent peuvent être consultés en tout temps auprès du siège par les membres du conseil de fondation.

C LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE FONDATION

Art. 6 Tâches

- En règle générale, invitation aux séances du conseil de fondation et établissement de l'ordre du jour en accord avec la direction
- Présidence des séances du conseil de fondation et de l'assemblée des délégués
- Possibilité d'ordonner la prise de décision par voie de circulaire
- Garantie de l'information au conseil de fondation sur l'activité des comités de placement
- Conclusion des contrats de travail avec les membres de la direction et détermination de leur revenu en accord avec la direction générale FCM
- Approbation des descriptions des fonctions des membres de la direction
- Approbation des mandats du conseil de fondation ou du conseil d'administration pour les membres de la direction
- Désignation du collaborateur de la fondation habilité à signer avec inscription au registre du commerce
- Approbation de l'organigramme de la direction

D LA DIRECTION

Art. 7 Tâches

- Préparation et requête sur les affaires relevant du domaine de compétence des organes de la fondation
- Gestion de la direction pour les organes de la fondation et application de ses décisions
- Rapport périodique aux organes de la fondation
- Application de toutes les tâches décrites dans des règlements ou concepts pour lesquels aucun organe de la fondation n'est responsable
- Communication aux assurés et entreprises-M des décisions prises par les organes de fondation
- Gestion opérationnelle de la fondation
- Représentation de la caisse vers l'extérieur dans la mesure où cette tâche n'incombe pas aux organes
- Établissement du procès-verbal aux réunions du conseil de fondation et à l'assemblée des délégués
- Fixation des objectifs annuels de la direction
- Établissement d'un plan sur plusieurs années
- Établissement du compte rendu d'exercice avec rapport annuel et comptes annuels
- Planification et contrôle des liquidités et garantie de la capacité de paiement
- Structuration de la politique de la direction en matière de personnel conformément aux directives de la communauté-M
- Gestion des placements de la fortune conformément aux prescriptions du règlement de placement
- Formation des membres du conseil de fondation.

Art. 8 Capacité de statuer, prise de décision, tenue du procès-verbal

¹La direction peut constituer un quorum lorsque la majorité des membres au moins est présente.

²Elle prend ses décisions sur la base de la simple majorité des votes. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside l'assemblée départage.

³Les décisions par voie de circulaire sont autorisées. Ces décisions par voie de circulaire sont légalement valables uniquement avec l'approbation de deux tiers de tous les membres de la direction.

⁴Toutes les décisions prises lors de la réunion ou par voie de circulaire font l'objet d'un procès-verbal des décisions.

E LES COMITÉS

Art. 9 Généralités

¹Les membres des comités sont en principe élus de manière paritaire par le conseil de fondation à partir de son cercle.

²Le président a en principe un représentant des employeurs. En outre, les comités se constituent eux-mêmes dans la mesure où aucune autre prescription n'est expressément appliquée.

³La durée du mandat, la réélection et la nomination de remplacement sont fixées dans les dispositions sur l'élection et la durée du mandat des membres du conseil de fondation.

⁴Les comités peuvent constituer un quorum lorsque la majorité des membres au moins est présente.

⁵Les comités prennent leurs décisions sur la base de la simple majorité des votes. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside l'assemblée départage.

⁶Les décisions par voie de circulaire sont autorisées. Ces décisions par voie de circulaire sont légalement valables uniquement avec l'approbation de deux tiers de tous les membres votants de chaque comité.

⁷Toutes les décisions prises lors de la réunion ou par voie de circulaire font l'objet d'un procès-verbal des décisions. Les décisions des comités peuvent être consultées auprès de la direction.

Art. 10 Le comité des placements

¹Le comité des placements est l'organe central de gestion, de coordination et de surveillance de la fortune; il se réunit plusieurs fois par année. Ses tâches et compétences sont fixées dans le règlement de placement.

²Le comité des placements est constitué d'au moins 6 membres, notamment du président et du vice-président du conseil de fondation. Le président du conseil de fondation ne peut être à la fois président du comité des placements.

³En outre, font au moins partie du comité des placements les personnes ci-après exerçant une fonction de conseil, toutefois sans droit de vote:

- le directeur
- le responsable Administration
- le responsable Asset Management (CIO).

⁴D'autres personnes exerçant une fonction de conseil, qui font partie du comité des placements, sont déterminées par le comité des placements (p. ex. le responsable des biens immobiliers Suisse ou l'Investment Controller).

Art. 11 Le comité de prévoyance

¹Le comité de prévoyance élabore des propositions pour modifier et compléter le règlement de prévoyance. En outre, le conseil de fondation peut lui confier le traitement de certaines questions techniques. Il rend compte de la situation au conseil de fondation et lui soumet ses propositions relatives à la décision.

²Le comité des placements est constitué d'au moins 6 membres.

³En outre, font au moins partie du comité de prévoyance les personnes ci-après exerçant une fonction de conseil, toutefois sans droit de vote:

- le directeur
- le responsable Assurance

⁴D'autres personnes exerçant une fonction de conseil, qui font partie du comité de prévoyance, sont désignées par le comité de prévoyance (p. ex. le responsable Administration ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle).

Art. 12 Le comité des droits de vote

¹Le comité des droits de vote assume l'exercice des droits de vote pour les actions d'entreprises suisses selon les directives édictées par le conseil de fondation.

²Le comité des droits de vote est constitué d'au moins trois membres. Il se constitue lui-même.

³En principe, le comité des droits de vote prend ses décisions par voie de circulaire. La majorité simple des votes s'applique.

F DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 13 Comptes annuels

¹L'exercice financier correspond à l'année civile.

²Chaque année au 31 décembre, la direction doit clôturer les comptes de la caisse et les remettre au conseil de fondation et à l'organe de révision. Les comptes sont soumis à l'approbation du conseil de fondation et portés à la connaissance des entreprises-M ainsi que de l'autorité de surveillance.

Art. 14 Dispositions finales

¹Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation.

²Le règlement et toutes modifications ultérieures doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

³Le présent règlement a été approuvé par le conseil de fondation lors de sa réunion du 8 septembre 2015 et entre en vigueur avec effet rétroactif au 25 mars 2015.

ANNEXE 1 RESPONSABILITÉS POUR LES DÉCISIONS LIÉES AUX DÉCRETS IMPORTANTS